



84203 - Si Celui qui souffre d'une maladie jugée incurable et substitue un acte expiatoire au jeûne puis recouvre sa santé , doit-il rattraper le jeûne?

question

Un ulcère m'a obligé à ne pas observer le jeûne pendant d'innombrables années et j'ai procédé à l'acte expiatoire requis. Par la suite, j'ai recouvré ma santé. Allah soit loué. Devrais-je rattraper le jeûne?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, Allah autorise le malade à ne pas jeûner le Ramadan et à rattraper le jeûne en d'autres jours. C'est dans ce sens que le Transcendant dit: «Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. » (Coran,2:185) il s'agit ici de la maladie jugée curable. Si les médecins jugent la maladie incurable, le malade n'observe pas le jeûne mais il offre de la nourriture à un pauvre chaque jour. Ceci a été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [37761](#) .

Deuxièmement, si le malade dont la maladie est jugée incurable cesse de jeûner et offre de la nourriture à un pauvre avant de recouvrer sa santé, il n'est pas tenu de rattraper le jeûne car il a fait ce qu'il devait faire et a la conscience quitte. Voir *al-Insaaf* (3/285).

Une question a été posée à Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: «quand on est guéri d'une maladie plusieurs jours après le début du Ramadan alors qu'auparavant des médecins l'avaient jugée incurable, demandera-t-on au malade de rattraper les jours en question? Voici sa réponse: « quand on ne jeûne pas un Ramadan ou une partie du mois à cause d'une maladie jugée incurable sur la base d'une habitude ou en fonction d'un rapport émis par des médecins sûrs, on doit offrir de la nourriture à un pauvre pour chaque jour. Si on le fait et



se retrouve guéri, on ne sera pas tenu de jeûner les jours pour lesquels on a procédé à l'offre de nourriture car on a la conscience quitte pour avoir substitué l'offre de nourriture au jeûne. Ayant la conscience quitte, l'intéressé n'a plus de devoir à accomplir. C'est, selon les jurisconsultes, comme le cas de celui qui se trouve désespérément incapable d'accomplir le pèleriage obligatoire et qui s'y fait remplacer puis recouvre sa santé plus tard. Il n'aura pas à accomplir son obligation de nouveau.» Extrait des avis juridiques consultatifs de Cheikh Ibn Outhaymine (19/126).

Cela dit, nous louons Allah le Très-haut de vous avoir guéri et Lui demandons de vous accorder davantage de grâce et de bienfaits.

Allah le sait mieux.